

Bruxelles, le 15 janvier 2026
(OR. en)

**Dossier interinstitutionnel:
2026/0003(NLE)**

**5177/26
ADD 1**

**TRANS 2
COWEB 1
ELARG 3**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine: Pour la secrétaire générale de la Commission européenne,
Madame Martine DEPREZ, directrice

Date de réception: 15 janvier 2026

Destinataire: Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de
l'Union européenne

Objet: ANNEXE
de la
proposition de décision du Conseil
relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein
du comité de direction régional de la Communauté des transports en ce
qui concerne certaines modifications des règles relatives aux salaires
du personnel du secrétariat permanent de la Communauté des
transports

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2026) 7 annex.

p.j.: COM(2026) 7 annex



Bruxelles, le 15.1.2026
COM(2026) 7 final

ANNEX

ANNEXE

de la

proposition de décision du Conseil

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité de direction régional de la Communauté des transports en ce qui concerne certaines modifications des règles relatives aux salaires du personnel du secrétariat permanent de la Communauté des transports

ANNEXE

PROJET DE DÉCISION n° 2026/... DU COMITÉ DE DIRECTION RÉGIONAL DE LA COMMUNAUTÉ DES TRANSPORTS

du ...

modifiant la décision n° 2019/3 du comité de direction régional de la Communauté des transports du 5 juin 2019

LE COMITÉ DE DIRECTION RÉGIONAL DE LA COMMUNAUTÉ DES TRANSPORTS,

vu le traité instituant la Communauté des transports, et notamment son article 24, paragraphe 1, et son article 30,

considérant ce qui suit:

(1) L'annexe II de la décision n° 2019/3 du comité de direction régional établit le statut du personnel de la Communauté des transports. L'échelle des salaires correspondant à la classification des postes au sein du secrétariat général figure en appendice dudit statut.

(2) La section 9.1 de l'annexe II de la décision n° 2019/3 dispose que l'échelle des salaires correspondant à la classification des postes au sein du secrétariat devrait être régulièrement réexaminée par le comité de direction afin de veiller à ce qu'elle reste compétitive et conforme aux exigences du secrétariat.

(3) L'échelle des salaires figurant en appendice du statut est restée inchangée depuis son adoption en juin 2019. Les salaires de tous les membres du personnel devraient par conséquent être augmentés de 20 % au 1^{er} janvier 2026. Cette augmentation devrait également être reflétée dans le tableau «Salaire mensuel indicatif des membres du personnel du secrétariat» figurant en appendice de l'annexe II de la décision n° 2019/3 du comité de direction régional. Pour la période postérieure à 2026, l'indexation annuelle des salaires devrait intervenir pour la première fois le 1^{er} janvier 2027.

(4) Afin que l'indexation annuelle des salaires soit alignée sur le cycle annuel d'adoption du budget de la Communauté des transports, il convient de prévoir l'application rétroactive de la décision envisagée à partir du 1^{er} janvier 2026,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

À la section 9.1 de l'annexe II de la décision n° 2019/3 du comité de direction régional, les points suivants sont ajoutés:

«c) Au 1^{er} janvier 2027 et chaque année par la suite, la grille des salaires figurant en appendice de l'annexe II de la décision n° 2019/3 est adaptée conformément à l'indice

annuel officiel des prix à la consommation (IPC) publié par l'autorité statistique compétente de la République de Serbie pour l'année précédente. Les salaires de tous les membres du personnel sont automatiquement révisés en utilisant le pourcentage correspondant. L'indexation annuelle des salaires est mise en œuvre automatiquement, sauf décision contraire du comité de direction fondée sur des circonstances économiques exceptionnelles.»

Article 2

L'appendice de l'annexe II de la décision n° 2019/3 du comité de direction régional est remplacé par le texte suivant:

«Salaire mensuel indicatif des membres du personnel du secrétariat

Poste	Salaire mensuel en euros (min./max.)
1. Directeur	9 600 - 12 000
2. Directeur adjoint	7 200 - 8 400
3. Chef de division	6 600 - 7 440
4. Experts (coordinateurs, administrateurs, responsables)	5 400 - 6 000
5. Assistants	2 400 - 3 000

»

Article 3

Le 1^{er} janvier 2026, les salaires de tous les membres du personnel sont augmentés de 20 %.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de son adoption. Elle est applicable à partir du 1^{er} janvier 2026.

Fait à [.....], le [.....] 2026

Par le comité de direction régional

Le président/La présidente